

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 511

RE: Amendement au règlement
66.- Utilisation spécifique
sur les lots 666-13
et 666-7-2-2.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 24 avril 1967, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir :

SON HONNEUR LE MAIRE :
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS :
Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
~~Henri Casault,~~
~~Vilmon Verreault,~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 558 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir :

le- Le règlement numéro 66 et ses amendements est de nouveau amendé à l'article 135 paragraphe 1, pour ajouter ce qui suit :

" En plus des usages mentionnés précédemment, il est permis d'aménager sur les lots 666-13 et 666-7-2-2 une habitation comprenant un salon de barbier . "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone concernée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE : _____
Hector Verret,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE : _____
Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

3/2

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 511-1-520)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 24 avril 1967, a adopté le règlement no 511, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, pour ajouter ce qui suit à l'article 135, paragraphe 1:

" En plus des usages mentionnés précédemment, il est permis d'aménager sur les lots 666-13 et 666-7-2-2 une habitation comprenant un salon de barbier."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 18 mai 1967, à ~~7:00~~ 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 27 avril 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 511-2-524)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 24 avril 1967, a adopté le règlement no 511, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, pour ajouter ce qui suit à l'article 135, paragraphe 1:

" En plus des usages mentionnés précédemment, il est permis d'aménager sur les lots 666-13 et 666-7-2-2 une habitation comprenant un salon de barbier."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 18 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 12 mai 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:511-3-536)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 511 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 18 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, pour ajouter ce qui suit à l'article 135, paragraphe 1:

" En plus des usages mentionnés précédemment, il est permis d'aménager sur les lots 666-13 et 666-7-2-2 une habitation comprenant un salon de barbier."

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 mai 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 511-1-520, -2-524, -3-536

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 511 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 27 avril 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 mai 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 mai 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 511-1-520, -2-524, -3-536

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 511, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on April 27th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on May 12th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on May 30th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 2nd day of June one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 511, adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 24 avril 1967, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, pour ajouter ce qui suit à l'article 135, paragraphe 1:

" En plus des usages mentionnés précédemment, il est permis d'aménager sur les lots 666-13 et 666-7-2-2 une habitation comprenant un salon de barbier. "

a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, le 18 mai 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 2ième jour du mois de juin mil neuf soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire de la Cité.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.